

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2017-I-22

### relative à la fréquence de soumission du rapport régulier au contrôleur

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu les orientations EIOPA 15/109 relatives à la communication d'informations et les informations à destination du public ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 355-1 et L. 356-21 ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu l'instruction n° 2016-I-01 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis ;

Vu l'instruction n°2016-I-17 modifiée de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative modifiée relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 11 décembre 2017,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles 312 § 2 et 373 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, les organismes et groupes assujettis à la communication d'un rapport régulier au contrôleur sont tenus de le transmettre annuellement, s'ils dépassent les seuils d'application des remises d'information trimestrielles définis respectivement à l'article 3 et à l'article 4 de l'instruction n° 2016-I-01. Pour les organismes individuels et les groupes ne dépassant les seuils mentionnés ci-dessus, la fréquence de transmission du rapport régulier du contrôleur est triennale.

Les exigences définies aux précédents alinéas s'appliquent également aux sous-groupes français désignés en application de l'article L. 356-4 du Code des assurances.

Par exception au 2° de l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01, la circonstance pour un organisme individuel assujetti d'appartenir à un groupe d'assurance soumis au contrôle de groupe ne modifie pas la fréquence de communication du rapport régulier au contrôleur définie dans le présent article.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1 de la présente instruction sont sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'exiger, en application des articles 312 § 2 et 373 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, une transmission annuelle pour les organismes et groupes qui ne dépassent pas les seuils d'application des remises d'information trimestrielles définis respectivement à l'article 3 et à l'article 4 de l'instruction n° 2016-I-01.

**Article 3 :**

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Elle s'applique à partir du premier exercice annuel clos avant le 31 décembre 2017 inclus.

Paris, le 19 décembre 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]